

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

ORDONNANCE
N°59-2 DU 09/10/2019

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 349
du 02/08/2019

AFFAIRE :

OUEDRAOGO Soumaïla
(Maître Eliane KABORE)

Contre

Le cercle des hommes
D'affaire Germano-
Burkinabè (CHAGB)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le neuf octobre ;

Nous, **Alain G. ZERBO**, Vice-Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référés en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître ZABRE Vincent**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

OUEDRAOGO Soumaïla, chef d'entreprise, de nationalité Burkinabè, né le 25 février 1978 à Ouagadougou, ayant pour conseil Maître Eliane Marie Natacha KABORE, avocat à la Cour, 01 BP 6953 Ouagadougou 01, tél : 25 33 14 14/25 50 48 85 ;

Demandeur d'une part ;

A

Le cercle des hommes d'affaire Germano-Burkinabè (CHAGB), récépissé N°0000001931, 02 BP 6189 Ouagadougou 02, représenté par son président **OUEDRAOGO Abdoul Aziz SANA**, tél : 78 83 38 39 ;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 536/2019 du 19 juillet 2019 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé ;

Vu l'assignation en référé du 23 juillet 2019 de Maître **NIKIEMA P. Martin**, huissier de justice ;

Assignation en référé
provision

I-FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

COMPOSITION :

Président :

Alain G. ZERBO

Greffier : Vincent ZABRE

DECISION :

(Voir dispositif)

Par acte introductif d'instance en date du 23 juillet 2019, OUEDRAOGO Soumaïla a assigné en référé pour la date du 07 août 2019, le cercle des hommes d'affaire Germano-Burkinabè (CHAGB), à l'effet de :

- S'entendre déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- S'entendre condamner le cercle des hommes d'affaire Germano-Burkinabè (CHAGB) à lui payer la somme de deux millions quarante-deux mille six cent cinquante mille (2 042 650) francs CFA, à titre de provision ;
- S'entendre en outre condamner le cercle des hommes d'affaire Germano-Burkinabè (CHAGB) à lui payer la somme de six-cent mille (600 000) au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Au soutien de sa cause, OUEDRAOGO Soumaïla expose qu'il est créancier du cercle des hommes d'affaire Germano-Burkinabè de la somme de deux millions quarante-deux mille six cent cinquante mille (2 042 650) francs CFA ; Que cette créance représente la somme déboursée pour le préfinancement des travaux de réfection du siège du cercle des hommes d'affaire Germano-Burkinabè ; Que depuis lors, les nombreuses démarches entreprises pour entrer en possession de la créance sont restées sans suite ; Qu'en réponse à une sommation interpellative adressée au cercle des hommes d'affaire Germano-Burkinabè, celui-ci avait reconnu sans détour l'existence de la créance et s'était engagée à payer la créance sus indiquée dans un bref délai ;

Que mais cet engagement pris est resté sans effet ; Que les relances à l'endroit du défendeur sont restés sans suite ; Que c'est pourquoi il sollicite du juge des référés sa condamnation au paiement de la somme deux millions quarante-deux mille six cent cinquante mille (2 042 650) francs CFA à titre de provision ; Qu'en outre il sollicite la condamnation du défendeur au paiement de la somme de somme de six-cent mille (600 000) au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Bien que l'assignation fut délivrée au siège de CHAGB, celle-ci n'a pas comparu et ne s'est pas fait représentée alors même que des renvois ont été faits pour ce faire.

II-MOTIFS DE LA DECISION

1-Sur la demande de provision

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce « Le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans toutes les matières relevant des attributions du tribunal » ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 464, 3) du Code de Procédure Civile, le Président du Tribunal peut accorder une provision à un créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; Qu'en l'espèce, OUEDRAOGO Soumaïla sollicite la condamnation du cercle des hommes d'affaire Germano-Burkinabè (CHAGB) au paiement de la somme de deux millions quarante-deux mille six cent cinquante mille (2 042 650) francs CFA à titre de provision ; Qu'en l'espèce, le cercle des hommes d'affaire Germano-Burkinabé (CHAGB) a reconnu l'existence et le bien-fondé de la créance tant dans son principe, que dans son quantum ; Que dès lors, il convient de le condamner à payer à OUEDRAOGO Soumaïla la somme de deux millions quarante-deux mille six cent cinquante mille (2 042 650) francs CFA à titre de provision ;

2-Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que, précision faite à l'audience, OUEDRAOGO Soumaïla sollicite en outre la condamnation du cercle des hommes d'affaire Germano-Burkinabé (CHAGB) à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi N°015-2019/AN portant organisation judiciaire au Burkina Faso « dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (...) Il tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée (...) » ;

Attendu qu'il est constant que le demandeur à l'effet de soigner ses intérêts s'est attaché les services d'un conseil ; Que toutefois le montant demandé au titre des frais ci-dessus paraît excessif ; Qu'il y a lieu de le ramener à de justes proportions et condamner le cercle des hommes d'affaire Germano-Burkinabé (CHAGB) à lui payer la somme de cinq cent mille (500. 000) francs CFA au titre des frais susdits ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement en matière de référé, et en premier ressort ;

Déclarons OUEDRAOGO Soumaïla recevable en son action et l'y disons partiellement fondée ;

En conséquence, condamnons le cercle des hommes d'affaire Germano-Burkinabé (CHAGB) à lui payer la somme de deux millions quarante-deux mille six cent cinquante mille (2 042 650) francs CFA à titre de provision en outre, celle de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Condamnons CHAGB aux dépens ;

Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le greffier.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'P' followed by several vertical strokes.A handwritten signature in blue ink, featuring a large, ornate initial 'E' or 'G' followed by a long horizontal stroke and a vertical stroke.